

„ conciles de Nicée , de Sardique & de Cartha-
 „ ge , dans le fixieme siecle , ne permirent pas
 „ qu'un évêque pût admettre aux ordres sacrés
 „ un cleric d'un diocese étranger. Ce n'étoit que
 „ dans une pressante nécessité , que l'Eglise per-
 „ mettoit la translation d'un cleric ordonné par
 „ un évêque ; & l'ordination établissoit une re-
 „ lation & une dépendance qui ne pouvoit plus
 „ être rompue que par le consentement de l'é-
 „ vêque. Un prêtre contractoit , par son ordi-
 „ nation , le devoir de la résidence. Il devoit
 „ l'obéissance à son évêque , parce qu'il devoit
 „ l'assistance à son église. On retrouve un con-
 „ cours unanime des conciles généraux & par-
 „ ticuliers pour établir la résidence des clerics ,
 „ & l'obéissance à leurs évêques. Le premier
 „ concile de Narbonne les prive même de la
 „ communion , en cas de désobéissance à leur
 „ évêque. Le premier concile de Mâcon les
 „ menace de leur déposition ; la stabilité des
 „ ecclésiastiques dans leur diocese , fut établie
 „ comme une loi par les conciles d'Aix-la-
 „ Chapelle , de Francfort , de Mayence , sous
 „ l'empire de Charlemagne , & fut regardée
 „ comme le fondement de l'administration des
 „ dioceses. „

Voilà tout le gouvernement des diverses égli-
 ses ayant pour base l'autorité de l'évêque ,
 du chef , sur tous les ministres du second or-
 dre , sans la moindre exception ; on n'en trou-
 vera point dans les anciens canons ; on n'y verra
 ni titre , ni privilege qui tende à soustraire à
 cette autorité les curés , les vicaires , les cha-
 noines , les chapelains. Tout étoit sous la main
 de celui qui tenoit la place des apôtres. Tout
 cleric , tout ministre qu'il avoit ordonné , deve-
 noit , par cet acte seul , son sujet spirituel ; il